

1988, chapitre 66  
**LOI MODIFIANT LA LOI SUR  
LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET  
LES MALADIES PROFESSIONNELLES ET  
LA LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL**

---

**Projet de loi 74**

présenté par M. Yves Séguin, ministre du Travail

Présenté le 15 novembre 1988

Principe adopté le 23 novembre 1988

Adopté le 22 décembre 1988

**Sanctionné le 23 décembre 1988**

---

**Entrée en vigueur: le 23 décembre 1988**

---

**Lois modifiées:**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001)

Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3)





## CHAPITRE 66

### Loi modifiant la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et la Loi sur les accidents du travail

[Sanctionnée le 23 décembre 1988]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. A-3.001,  
a. 570,  
remp.

**1.** La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) est modifiée par le remplacement de l'article 570 par les suivants:

Programme  
de stabilisa-  
tion

« **570.** Le travailleur qui bénéficie d'un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation de la Commission le 19 août 1985 a droit de continuer d'en bénéficier après cette date, aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

Droit au pro-  
gramme de  
stabilisation

Le travailleur qui a été victime d'un accident du travail avant le 19 août 1985 ou qui a produit une réclamation pour maladie professionnelle avant cette date et qui a droit, à cette date, à une rente pour incapacité totale temporaire en raison de cet accident ou de cette maladie a droit de bénéficier d'un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation de la Commission aux conditions et dans la mesure prévues par ce programme.

Validité

Ces programmes établis en application des articles 56 et 56.1 de la Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) sont et ont toujours été valides malgré tout jugement à l'effet contraire.

Modification

La Commission peut, par règlement, modifier ces programmes conformément aux articles 56.1, 124 et 125 de la Loi sur les accidents du travail.

Révision

« **570.1** Une décision de la Commission rendue en application d'un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale

ou d'indemnités de réadaptation peut faire l'objet d'une révision et d'un appel comme s'il s'agissait d'une décision rendue en vertu de la présente loi.».

c. A-3,  
a. 56.2, mod. **2.** La Loi sur les accidents du travail (L.R.Q., chapitre A-3) est modifiée par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 56.2 par le suivant:

Rembourse-  
ment «Lorsqu'un employeur appartient à une industrie mentionnée dans l'annexe B, il doit, dans les 30 jours d'une demande à cet effet, rembourser à la Commission ces dépenses et déboursés. À défaut, la Commission rend une décision qui indique la nature, le montant et la date de ces dépenses et déboursés ainsi que les nom et prénom du travailleur pour qui ils ont été faits.».

c. A-3,  
a. 124, mod. **3.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'abrogation du paragraphe *l*.

Bureau de  
révision **4.** Un bureau de révision constitué en vertu du paragraphe 5 de l'article 63 de la Loi sur les accidents du travail demeure compétent pour examiner, entendre et décider toute demande de révision faite en vertu de cette loi en regard des décisions de la Commission de la santé et de la sécurité du travail rendues avant le 23 décembre 1988 qui concernent les programmes de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation.

Responsabi-  
lité de l'em-  
ployeur **5.** Tout employeur qui, avant le 4 mai 1988 et dans les délais requis, a contesté devant un tribunal administratif, en révision ou en appel, ou devant un tribunal judiciaire la validité du programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation pour le motif qu'il n'a pas été établi par règlement, ne peut être tenu, à l'égard de ses travailleurs, aux coûts résultant des dépenses faites par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, entre le 20 octobre 1982 et le 23 décembre 1988, en application de ce programme; l'employeur tenu personnellement au paiement des prestations n'a pas à rembourser ces dépenses à la Commission.

Rembourse-  
ment Si ces dépenses ont déjà été imputées à cet employeur, la Commission doit, pour l'application du système de cotisation basé sur le mérite ou le démérite des employeurs, recalculer la cotisation de cet employeur pour les années visées par la cotisation en excluant le montant de ces dépenses; par ailleurs, la Commission doit rembourser l'employeur qui a personnellement payé le coût de ces prestations.

Intérêt Aucun intérêt n'est payable sur les sommes remboursées par la Commission en application de l'alinéa précédent.

Financement **6.** Les sommes remboursées aux employeurs en application de l'article 5 sont financées au moyen de la cotisation annuelle fixée conformément au chapitre IX de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou, selon le cas, conformément à l'article 343 de cette loi.

Entrée en vigueur **7.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 23 décembre 1988. Toutefois l'article 2 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1979.